



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 109559

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des praticiens de santé à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Dans le cadre du prochain PLFSS, il projeterait de présenter un amendement promettant des mesures dérogatoires dans le but de trouver une solution pérenne à la situation de ces praticiens. Pourtant, les praticiens ayant bénéficié d'une formation française pour une partie de leur cursus médical santé seraient exclus du bénéfice de cette dérogation prévoyant un simple examen sans quota, ce qui revient donc exclure les praticiens titulaires du CSCT, du DIS ou du des à titre étranger. Ces praticiens répondent pourtant parfaitement aux mêmes exigences en matière de sécurité et de qualité des soins pour l'exercice médical en France. Par souci d'équité, ces praticiens devraient pouvoir bénéficier comme les autres de cette mesure dès lors qu'ils ont exercé au moins trois années de fonction hospitalière en France au-delà de leur période de formation, et dès lors qu'ils occupent une fonction hospitalière rémunérée à la publication de la future loi. Elle lui demande donc, dans cette optique, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour trouver une solution cohérente et équitable pour tous les PADHUE.

Texte de la réponse

La procédure actuelle d'autorisation d'exercice des professions médicales et pharmaceutiques a été créée par la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et son décret d'application du 10 juin 2004. Cette procédure a pour objectif d'autoriser l'exercice en France à des praticiens à diplôme hors Union européenne dans un double souci d'équité avec les praticiens formés en France et de maintien d'un haut niveau de compétence et donc de sécurité des patients. Cette procédure d'autorisation se déroule en plusieurs phases : des épreuves de vérification des connaissances prenant la forme d'un concours, l'exercice de fonctions hospitalières pendant 3 ans, le passage devant une commission chargée de donner un avis sur l'autorisation d'exercice, ultime étape avant l'autorisation ministérielle d'exercice. À l'expérience, cette procédure doit connaître des évolutions pour plusieurs raisons : il convient de prendre en compte la situation particulière de professionnels qui au titre des procédures antérieures, ont été recrutés légalement dans les hôpitaux français et à qui il convient de proposer un avenir satisfaisant, tout en répondant de la façon la plus juste possible aux besoins de santé publique et en instaurant un traitement équitable vis-à-vis des médecins français soumis au *numerus clausus*. Cette évolution passe nécessairement par une modification de la loi. Les dispositions proposées dans le PLFSS 2007 tiennent compte d'une série d'échanges avec les organisations syndicales représentatives des médecins à diplôme extra-communautaires, des praticiens hospitaliers et des internes, associant les conférences et le Conseil national de l'ordre des médecins. Les nouvelles dispositions concernent principalement les praticiens à diplôme hors Union européenne ayant exercé des fonctions rémunérées en France avant le 10 juin 2004 qui pourront passer un examen au lieu d'un concours. Par ailleurs les titulaires d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT) seront réputés avoir satisfait à l'épreuve de vérification des connaissances. La demande de l'INPADHUE que les diplômes interuniversitaires de spécialité (DIS) soient considérés de la même façon que les CSCT, ne peut être retenue car il s'agit d'épreuves de nature tout à fait différentes, et les praticiens concernés peuvent s'inscrire dans la procédure d'autorisation. Le CSCT constituait

en effet, dans le cadre de l'ancienne procédure d'autorisation, une épreuve d'évaluation des connaissances, qui justifie que l'on dispense aujourd'hui ses titulaires d'un examen de nature et de niveau identiques. Le DIS, en revanche, est une formation non qualifiante ne permettant pas l'exercice de la spécialité concernée en France. Les praticiens inscrits à un DIS devaient s'engager à retourner exercer dans leur pays d'origine à l'issue de la formation. Ils sont éligibles à la procédure d'autorisation par la voie de l'examen, et ce diplôme est valorisé par les commissions d'autorisation d'exercice. Les titulaires de DIS ne peuvent par conséquent se prévaloir d'un préjudice quelconque au regard des conditions d'accès exigées pour les autres candidats. Enfin, il n'est pas envisagé d'intégrer dans le dispositif les « CSCT Conventions », ainsi que le demande l'INPADHUE. Ce certificat, qui concerne des personnes ayant passé le CSCT à titre étranger dans le cadre d'une convention entre la France et certains pays, ne présente pas de garanties suffisantes quant au niveau de compétence requis pour exercer la médecine en France.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109559

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11542

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13733